

tseu-tien, s.v. 函: "Le dessus de la bouche s'appelle *kio* 臄, le dessous de la bouche s'appelle *han*. Je traduis 癩 *ma* d'après le *Chouo-wen*, s.v.: *ma*, quand c'est une maladie des yeux s'appelle aussi 惡氣; quand cela s'attaque au corps on l'appelle aussi chancre rongeur 蝕創 (j'adopte pour *tch'ouang* dans ce cas la traduction "chancre" d'après COUVREUR, mais le mot désigne souvent simplement une plaie). D'autre part, d'après le *K'ang-hi tseu-tien*, ce mot lu *nien* désigne une maladie des bœufs et des chevaux qui n'est pas exactement spécifiée.

L.9. 敦 = 駮 cheval hongre.
亭 = 疔 *t'ing*, ulcère.

L.10. 配兵 *p'ei-ping*, "rangé parmi les soldats". Les dictionnaires donnent au mot *p'ei* 配 le sens de "déportation, déporté" qu'il a en effet dans la littérature des Cinq-Dynasties et des *Song*. La langue juridique des *T'ang* lui attribue un sens différent. Ce mot désignait à l'origine certains genres de peine appliqués aux familles des personnes condamnées pour des crimes entraînant le châtement de toute la parenté. Le Code des *Leang*, rédigé en 502-503, édictait contre les bandits 劫身 la peine de décapitation et, pour leurs femmes et leurs enfants, l'inscription aux rôles militaires 補兵 à vie (je n'ai trouvé aucun texte précisant en quoi consiste cette peine pour les femmes); en cas d'amnistie, la marque au visage avec diverses peines accessoires remplaçait la décapitation pour les coupables, et les femmes et les enfants étaient "rangés parmi les arbalétriers" *ts'ai-kouan* 材官, parmi les forgerons, parmi les ouvriers du *chang-fang* 尚方, etc., suivant la gravité du crime commis (*Souei chou*, k. 25, 5b). A la fin des *Wei* Orientaux, pendant la régence de *Kao Houan* 高歡 (534-537), on décida que pour les crimes de brigandage et d'assassinat, la peine serait la décapitation, même pour les complices, et que les femmes et les enfants des coupables seraient "rangés parmi les familles de musiciens" 配樂戶, ce qui équivalait à une sorte de dégradation, les musiciens appartenant aux classes viles; les "petits voleurs" étaient punis de mort, les femmes et les enfants "rangés parmi les familles de courriers" 配驛戶 et les complices déportés (*Wei chou*, k. 111, 25b). Le code de la dynastie des *Ts'i* Septentrionaux, publié en 564, édictait la même peine pour les familles des assassins; les filles des condamnés à la déportation étaient "rangées parmi les esclaves employées au décorticage du riz" 配舂 (*Souei chou*, k. 25, 11b). Celui des *Tcheou* (563) édictait contre toute la famille des déportés la peine d'être "rangée parmi les familles d'esclaves publics de 2^e degré" 配雜戶 (*Souei chou*, k. 25, 15a). Le mot *p'ei* 配 était aussi appliqué à la peine infligée à ceux qui, devant subir suivant la loi une certaine peine, étaient graciés partiellement et subissaient une peine moindre: par exemple quand en 597 *Lai K'ouang* 來曠, condamné à la décapitation par l'empereur *Kao-tsou* des *Souei* fut sauvé par l'intervention du Grand Juge, il ne fut pas gracié entièrement, mais "rangé parmi les déportés dans le département de *Kouang*" 配徒廣州 (*Souei chou*, k. 25, 22a). A l'époque des *T'ang*, le mot a encore ce sens, dans ses diverses applications: une ordonnance de 715 édicta que les femmes des fonctionnaires de rang supérieur au 5^e degré, quand elles commettraient un crime, au lieu d'être déportées "en des régions lointaines et mauvaises" seraient "rangées parmi les femmes qui entrent au (Palais) *Yi-t'ing*" 配入掖庭 (*T'ang houei-yao*, k. 41, 22a) c'est-à-dire deviendraient ouvrières dans le Palais Impérial, le *Yi-t'ing* étant "le lieu où les femmes du Palais enseignent les métiers", manière polie de dire qu'elles les pratiquaient et ainsi, par l'exemple, les enseignaient (*Tch'ang-ngan tche* 長安志, k. 6, 2b, éd. *King-hiun t'ang ts'ong-chou* 經訓堂叢書). Mais dès ce moment, on associe ce mot d'ordinaire à la peine de déportation 流 et c'est probablement ce qui prépara le changement de sens. Les femmes du déporté devaient le suivre et ses ascendants et descendants étaient autorisés à l'accompagner au lieu de sa déportation (*T'ang-lu chou-yi*, k. 3, 17a): ils étaient "rangés parmi les déportés" *p'ei-lieou* 配流, ou "ceux qu'il y a lieu de ranger (parmi les déportés)" *ying-p'ei* 應配; les condamnés à mort auxquels pour quelque raison l'empereur accordait "d'éviter la mort" 免死 sans les gracier entièrement, ou ceux qui s'étaient rachetés de la peine de mort pour vieillesse, maladie, ou parce qu'ils étaient fils uniques de parents vivants, étaient soumis à la peine du degré inférieur à la mort, c'est-à-dire à la déportation: eux aussi étaient "rangés parmi les déportés" 配流; les déportés qui ont été condamnés à la déportation pour avoir commis un crime qui légalement mérite cette peine, sont appelés *fan-lieou* 犯流. Les deux classes ensemble s'appellent soit tout au long "ceux qui sont déportés pour crime et ceux qu'il y a lieu de ranger (parmi les déportés)" 犯流應流者 (*T'ang-lu chou-yi*, k. 3, 16a), soit en abrégé "les déportés et rangés (parmi eux)" 諸流配人 (*ibid.*, 18b): la ressemblance de ces deux termes *p'ei* et *lieou* a été cause de nombreuses confusions, comme on peut le voir en comparant le texte du *T'ang-lu chou-yi* à celui du *Song hing t'ong* 宋刑統; et le fait que le commentaire, *chou-yi*, qui est des *Song*, emploie l'expression *p'ei-lieou* dans le sens de "déportés" y a ajouté encore. D'ailleurs le texte même du *T'ang-lu* montre déjà l'évolution du sens dès le VIII^e siècle: il y a au moins une formule où il emploie le mot 配 sans discrimination, c'est 至配所 "à l'arrivée au lieu de déportation" (k. 3, 19a). Et au VIII^e siècle le nouveau sens est établi: une ordonnance de 707 édicte pour certains crimes que les coupables, âgés de plus de 16 ans, seront tous "déportés dans des départements mauvais et lointains du *Ling-nan* pour être esclaves publics" 並配嶺南遠惡州爲城旦 (*T'ang houei-yao*, k. 41, 22a).

Si le mot *p'ei* 配, avec *lieou* 流 ou isolément, tend dès l'époque des *T'ang* à prendre le sens de "déporté", il